|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/40/6  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 9 avril 2019 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Quarantième session**

**Genève, 17 – 21 juin 2019**

Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa trente‑sixième session tenue à Genève du 25 au 29 juin 2018, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité”) a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/36/4 à la quarantième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2018‑2019 et au programme de travail pour 2019 figurant dans le document WO/GA/49/21.
2. Conformément à la décision susmentionnée, la “Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” figure à l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à examiner le document figurant dans l’annexe et à formuler des observations sur ce dernier en vue d’en établir une version révisée*.

[L’annexe suit]

**Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**(Datée du 23 mars 2018)**

**[PRÉAMBULE**

[Veiller au] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l’appropriation illicite des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

[Contribuer à la prévention de l’utilisation non autorisée des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Minimiser l’octroi de manière indue de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle].]

[Réaffirmer l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l’innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doit]/[devrait] assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir [la transparence et] la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays [doivent]/[devraient], le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

[Reconnaître que le système [de la propriété intellectuelle][des brevets], qui protège les inventions et favorise l’innovation, a des éléments communs avec la CDB et a un rôle à jouer dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

Veiller à ce que les offices des brevets disposent d’informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, qui leur sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause quant à la délivrance des brevets.

Réaffirmer la stabilité et la prévisibilité des droits de brevet dûment octroyés.

Reconnaître qu’une solution efficace à la délivrance de brevets de manière indue pourrait être d’améliorer les bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, qui pourraient dès lors être utilisées aux fins des recherches sur les droits antérieurs et les documents de référence non seulement dans le cadre des procédures d’examen, mais aussi des procédures d’invalidation des brevets délivrés.

**[VARIANTE DU PRÉAMBULE**

*Prenant acte* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

*Reconnaissant* les principes de consentement libre et préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord s’agissant de l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et de leur utilisation;

*Reconnaissant* le rôle du systèmede propriété intellectuelle dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, y compris dans la prévention de l’appropriation illicite;

*Veillant* à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

*Favorisant* la transparence dans le système de propriété intellectuelle ou des brevets en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Soulignant* l’importance pour les offices de propriété intellectuelle ou des brevets d’avoir accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter l’octroi de droits de propriété intellectuelle ou la délivrance de brevets de manière indue;

*Reconnaissant* le rôle des bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, dans la prévention de la délivrance de brevets de manière indue, avant ou après ladite délivrance;

*Réaffirmant* l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Réaffirmant* la stabilité et la prévisibilité des brevets délivrés;

*Reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Soulignant* qu’aucun [brevet ne doit être délivré] [droit de propriété intellectuelle ne doit être octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains;

*Réaffirmant* (conformément à la Convention sur la diversité biologique) les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales;

**[ARTICLE premier]**

**DÉFINITIONS**

**TERMES Utilisés dans les ARTICLES du dispositif**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

variante 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

VARIANTE 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

VARIANTE 3

[“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques générées dans un contexte traditionnel, collectivement préservées et transmises de génération en génération, détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]]

**[Pays d’origine**

“Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

VARIANTE

“Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ* et possède encore ces ressources génétiques.]

**[Pays fournisseur]**

“[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine [ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique]].]

**[Délivrance de brevets de manière indue**

La “délivrance de brevets de manière indue” s’entend de l’octroi de droits de brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[objet de la protection][invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

VARIANTE

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et que le concept inventif doit dépendre des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’une autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

VARIANTE

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

VARIANTE

“Ressources génétiques” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle, y compris ses dérivés et ses informations génétiques.

**[Source**

VARIANTE 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique.]

VARIANTE 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (Traité international) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la [littérature scientifique].]

VARIANTE 3

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou [un jardin botanique] ou une autre autorité de dépôt de ressources génétiques.]

**[Utilisation**

“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit]].]

**Autres termes**

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, [ou prélevées auprès de sources *ex situ*,] qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité].]

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**[Appropriation illicite**

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation] [, conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

VARIANTE

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[[Avoir [physiquement] accès**

Avoir [physiquement] [directement] accès” à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle]].]

**[Ressources génétiques protégées**

“Ressources génétiques protégées” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée.]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet[[1]](#footnote-2).]

**[Utilisation non autorisée**

“Utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[I. [OBLIGATION DE] DIVULGATION]**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF]**

[L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le cadre du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :

a) en assurant la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

b) en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] en rapport avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; et

c) en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter [l’octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance de brevets] de manière indue.]

**[ARTICLE 3]**

**[objet de l’INSTRUMENT**

Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

Le présent instrument [doit] [devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 4]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

4.1 Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] ressources génétiques ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;]
2. [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine] est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales].]

VARIANTE

4.2 L’exigence de divulgation visée à l’alinéa 1 ne comporte pas l’obligation de fournir des informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause.

4.3 L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation.

4.4 Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre les informations divulguées à la disposition du public[, à l’exception des informations considérées comme confidentielles[[2]](#footnote-3)].

**[ARTICLE 5]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

[S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 4, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d’autres instruments.]

[VARIANTE

5.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]];

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014]; et

g) [aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux [, y compris la santé publique] ou pour éviter de graves atteintes à l’environnement].

5.2 [[Les [États membres]/[parties] ne [doivent]/[devraient] pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]]

**[ARTICLE 6]**

**[SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

6.1 [Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4.

6.2 Ces mesures [devraient/doivent/peuvent] comprendre des mesures applicables avant ou après la délivrance du brevet ou l’octroi des droits de propriété intellectuelle.

VARIANTE

6.2 Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les mesures ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies;
3. un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale];
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet];
5. donner aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] la possibilité de compléter la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] avec des informations visant à divulguer la source ou l’origine des ressources génétiques ou savoirs traditionnels utilisés. Ces informations étant sans rapport avec le mode de réalisation ou d’application de l’invention, il n’y aurait aucune incidence sur la date de dépôt de la demande et aucune taxe prescrite pour la fourniture des informations après la date de dépôt de la demande.
6. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
7. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation;
8. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances;]
9. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

6.3 La révocation d’un [droit de propriété intellectuelle] [brevet] en vue de sanctionner le non‑respect des dispositions de l’article 4 peut être prévue par la législation nationale en cas de refus volontaire ou délibéré de se conformer aux obligations, mais uniquement après que le titulaire du [droit de propriété intellectuelle] [brevet] s’est vu offrir la possibilité de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant avec les parties concernées, comme prévu par la législation nationale et que ces négociations n’ont pas abouti.

VARIANTE

6.3 Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] octroyés.

6.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges].

**[II. VARIANTES DES ARTICLES 2 À 6**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**Variante**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF**

L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.

Variante

Le présent instrument a pour objectifs :

a) d’empêcher que des brevets soient délivrés de manière indue pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en vue de protéger les peuples autochtones et communautés locales des limitations de l’usage traditionnel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont susceptibles de découler de la délivrance de manière indue de brevets sur ces derniers;

b) de veiller à ce que les offices des brevets disposent de l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets; et

c) de garantir un domaine public riche et accessible en vue de stimuler la créativité et l’innovation.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[objet de l’iNSTRUMENT**

Le présent instrument [doit]/[devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

**VARIANTE**

**[ARTICLE 4]**

**[DIvulgation**

4.1 Les déposants de demandes de brevet ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse réaliser l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants de demandes de brevet et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

4.2 [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevets)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes; et

[b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]]

4.3 [Les offices des brevets [doivent]/[devraient] publier le descriptif complet du brevet sur l’Internet, à la date de délivrance du brevet et [doivent]/[devraient] s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur l’Internet, le contenu de la demande de brevet.]

4.4 [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, les informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d’une taxe.]

4.5 La divulgation de l’endroit où le matériel génétique a été obtenu [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] l’office des brevets à vérifier le contenu de la divulgation. Toutefois, les offices des brevets [doivent]/[devraient]fournir des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

4.6 Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile doit donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards administratifs engendrés pour le titulaire du brevet.]

**[III. MESURES [COMPLÉMENTAIRES]/[DÉFENSIVES]]**

**[ARTICLE 7]**

**[DILIGENCE REQUISE**

Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires [en matière d’accès et de partage des avantages].

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les [États membres]/[parties] ne [sont]/[seraient] cependant pas tenu[e]s de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données [doivent]/[devraient] être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques [protégées] sur lesquelles se fondent les brevets.]]

**[ARTICLE 8]**

**[[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [de manière indue]**[[3]](#footnote-4) **ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

8.1Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés [de manière indue] à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et ces [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :

i) constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou

ii) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive);

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];
2. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];]
3. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets] [une fois les sauvegardes appropriées mises en place].

[8.2 En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 4, et dans la mise en œuvre du présent instrument, [l’État membre]/[la partie] peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

8.3 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il [doit]/[devrait] y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des mesures de protection appropriées [telles que des filtres] [doivent]/[devraient] être mises en place conformément à la législation nationale;

1. les offices des brevets [et les autres utilisateurs agréés] auront accès à ces bases de données.

Portail de l’OMPI

8.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de mesures de protection appropriées [telles que des filtres].]

8.5 Les [États membres]/[parties] devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour mettre en œuvre et administrer le portail de l’OMPI.]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 9]**

**[mesures préventives de PROTECTION**

[Les ressources génétiques se trouvant dans la nature ou isolées de la nature ne [doivent]/[devraient] pas être considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit de [brevet] [propriété intellectuelle] ne [doit]/[devrait] donc être octroyé à leur égard.]]

**[ARTICLE 10]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

10.1 Le présent instrument [doit]/[devrait] établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur des] [impliquant] [l’utilisation de] ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

10.1 [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

10.2 [Le présent instrument [doit]/[devrait] compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et [doit]/[devrait] appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

10.3 [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[10.4 Le [PCT] et le [PLT] [doivent]/[devraient] être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications [doivent]/[devraient] également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 11]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

[[Les organes compétents de l’OMPI [doivent]/[devraient] encourager les membres de l’Union du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT [doit]/[devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen au niveau international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

[Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 12]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

[Lorsque les mêmes ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci [doivent]/[devraient] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 13]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

[Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient]] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions applicables en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-2)
2. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Un État membre a demandé de modifier ce titre qui serait ainsi libellé : “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-4)